## Mise en œuvre des recommandations formulées en 2013

## à l’égard de la Principauté de Monaco

## dans le cadre du deuxième cycle de l’Examen Périodique Universel (EPU)

ETAT DE MISE EN œuvre DES RECOMMANDATIONS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Recommandations acceptées (paragraphe 89. du rapport du Groupe de travail sur l’EPU (A/HRC/25/12) | | |
| **Recommandations**  **(octobre 2013)** | **Prise de position du Gouvernement Princier en 2014**  (Positons exprimées dans le document A/HRC/25/12/Add.1publié en février 2014) | **État de mise en œuvre**  **(juin 2018)** |
| **Recommandations 1 à 9 concernant la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées signée en 2009.** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  Monaco a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées le 19 septembre 2017. L’Ordonnance Souveraine n° 6.630 du 2 novembre 2017 l’a rendue exécutoire à l’endroit de la Principauté. |
| **Recommandation 10 concernant l’adoption et la mise en œuvre d’une loi sur le fonctionnement et l’organisation du Conseil National afin de refléter les changements qui ont été apportés à la Constitution de 2002.** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  Au mois de juin 2015 a été adoptée la loi n°1.415 modifiant la loi n°771 du 25 juillet 1964 sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil National. Celle-ci a adapté l’organisation et le fonctionnement du Conseil National à la révision constitutionnelle du 2 avril 2002. A cet effet, elle a notamment pris en compte la modification de l’article 58 de la Constitution relativement à la date des sessions ordinaires. |
| **Recommandation 11 concernant l’intégration d’une définition de la torture en droit interne conformément aux dispositions de la Convention contre la torture.** |  | *Recommandation mise en œuvre*   * Le droit interne monégasque appréhende déjà la notion de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique. Les juridictions opèrent une interprétation large du terme de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants de sorte que les définitions de la Convention contre la torture ainsi que celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont couvertes dans l’application de la législation monégasque. La définition donnée par la Convention fait partie de l’ordre juridique interne et la jurisprudence des plus hautes juridictions (Tribunal Suprême, Cour de Révision, Cour d’Appel) démontre qu’elles n’hésitent pas à se référer directement aux textes des Pactes et Conventions. |
| **Recommandation 12 concernant l’abolition de la peine de bannissement** |  | *Recommandation en cours de mise en œuvre*  La notion de bannissement est toujours inscrite dans le Code pénal mais elle n’a en fait jamais été prononcée et ne le sera jamais. Un projet de loi relative aux peines portant abrogation des dispositions du Code pénal relatives au bannissement sera déposé avant le 8 décembre 2018. |
| **Recommandation 13 concernant le projet de loi en cours visant à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  La loi n° 1.410 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées a été adoptée en décembre 2014. |
| **Recommandations 14 à 23 concernant la création d’une institution nationale des droits de l’homme** | L’Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a instauré un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dont les missions intègrent notamment celles dévolues jusqu’ici au Conseiller en charge des recours et de la médiation.  Le Haut-Commissariat a ainsi pour mission le traitement des recours et des différends opposant des administrés ou usagers à des administrations et services publics, lesquels incluent les services exécutifs dépendant de l’autorité directe du Ministre d’État mais aussi les services relevant de l’administration de la Justice, du Conseil National, de la Commune ainsi que des établissements publics. | *Recommandations acceptées en 2013 car considérées comme déjà mises en œuvre.*  Le Haut-Commissaire a été nommé par S.A.S. le Prince Souverain le 3 février 2014. Ses fonctions principales sont d’assurer la protection de l’administré dans le cadre de ses relations avec l’Administration et de lutter contre les discriminations injustifiées.  Toutes les informations pertinentes sur le Haut-Commissariat et en particulier son premier rapport d’activité sont disponibles sur le site Internet suivant : [www.hautcommissariat.mc](http://www.hautcommissariat.mc) |
| **Recommandation 24 concernant la poursuite du renforcement des politiques de protection en faveur des enfants, des femmes et des personnes handicapées** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  La Principauté de Monaco est très engagée en faveur de la protection des personnes les plus vulnérables (femmes, enfants et personnes souffrant d’un handicap).  Aussi, elle a poursuivi depuis 2013, les actions mises en œuvre dans ce domaine.  A titre d’exemple peuvent être cités les points suivants :  a)- Les femmes et les enfants   * Ratification, en 2014, de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (dite Convention de Lanzarote) ; * ratification de la Convention sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d’Istanbul) ;   - création en cours d’un Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes.  b)- Les personnes souffrant d’un handicap  - Adoption de la loi n° 1.410, le 2 décembre 2014, en faveur du renforcement des droits des personnes handicapées portant respectivement sur la protection, l’autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;  - adoption de la loi n° 1.441, le 5 décembre 2016, sur l’accessibilité du cadre bâti ;  - approbation des mesures visant à favoriser l'inclusion sociale, au sein de l'administration gouvernementale, des personnes dont le statut de travailleur handicapé est reconnu ;  - ouverture supplémentaire de classes adaptées aux enfants souffrant d’un handicap ;  - ouverture en septembre 2018, d’un « Pôle Educatif Spécialisé » (P.E.S.), d’une capacité de 15 places, qui a pour objet de proposer un accompagnement éducatif individualisé  et projet d’une structure de soin ambulatoire en cours, soit 15 places d’hôpital de jour de pédopsychiatrie. |
| **Recommandation 25 concernant la poursuite des actions en faveur des personnes âgées** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  La Principauté de Monaco a poursuivi depuis 2013, sa politique en faveur des personnes âgées. A titre d'exemple, peuvent être mis en exergue :  - l’ouverture du Centre de Gérontologie Clinique Rainier III (210 lits) en février 2013 ;  - le maintien de la personne âgée à son domicile aussi longtemps que possible grâce aux missions placées sous l’égide du Centre de coordination gérontologique de Monaco (CCGM) ;  - la modernisation de la Résidence du Cap Fleuri, établissement de type EHPAD (établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes) à Cap d’Ail, commune limitrophe de Monaco ;  - un projet de partenariat intergénérationnel entre la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de Sport et le Service Actions Sociales de la Mairie de Monaco en charge des personnes âgées. |
| **Recommandations 26 et 27 concernant la poursuite des efforts, notamment de sensibilisation, en matière de droits de l’homme** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  Monaco accorde une place centrale aux valeurs humanistes dans le contenu des enseignements proprement dits et à travers les nombreuses activités périscolaires. Quelques exemples de campagnes de sensibilisation récentes :  - les actions menées dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ; les actions de sensibilisation dans le cadre de la journée « Non au harcèlement » et l’introduction de la notion de harcèlement dans les règlements intérieurs des établissements scolaires ;   * la célébration et commémoration de diverses journées internationales ; * la création de « Comités d’éducation à la santé et à la citoyenneté » au sein des lycées et collèges ;   - un colloque organisé en juin 2018 relatif aux droits des enfants, présidé par S.A.R. La Princesse de Hanovre et intitulé « la violence à l’encontre des enfants dans le contexte de la famille et de l’école ». |
| **Recommandation 28 concernant la formation des magistrats et du personnel de police aux droits de l’homme** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  La formation initiale du personnel judiciaire et de police inclut les questions liées aux droits de l‘homme.  Pour exemple :  - un enseignement relatif aux discriminations est dispensé aux élèves Agents de police, au sein de l’Ecole de Police de la Sûreté Publique, dans le cadre d’un cours relatif à l’Ethique et la Déontologie policière ;  - organisation, en 2013, d’un atelier de formation aux questions de discrimination raciale et de racisme pour les membres salariés et employeurs du Tribunal du travail et le personnel judiciaire et de police ;  - organisation, en 2014, d’une conférence sur le thème « L’interdiction des discriminations au sens de la Convention européenne des droits de l’homme »  ou, en 2016, d’une conférence sur le thème de la Convention européenne des droits de l'homme et la vie scolaire. |
| **Recommandation 29 à 36 sur le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discriminations, en particulier raciale, xénophobe et les autres formes d’intolérance notamment par l’introduction de dispositions pénales spécifiques concernant l’instauration de la motivation raciste comme circonstances aggravantes** |  | *Recommandation mise en œuvre*  Le droit positif monégasque permet d'ores et déjà de sanctionner de manière appropriée un crime ou un délit motivé par la haine raciale.  Dans la pratique, les magistrats prennent en considération le caractère raciste ou discriminatoire d'une infraction et prononcent une peine aggravée.  A ce titre, peuvent notamment être mentionnés les articles 17, 23 et 32 de la Constitution, ainsi que la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression.  En outre, la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique a consacré une circonstance aggravante générale de motivation raciste applicable à l’ensemble des délits de menaces.  Enfin, la Principauté de Monaco a ratifié le 17 mars 2017, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l‘incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. |
| **Recommandation 37 visant à la poursuite des efforts en matière d’égalité des genres** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  La Principauté de Monaco a poursuivi depuis 2013, ses actions en faveur de l’égalité hommes-femmes.  La loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifie certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaure une reconnaissance anténatale de l’enfant.  La loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée, à condition de correspondre à l’intérêt de l’enfant, permet un partage égalitaire des temps de garde des pères et mères.  Un projet de loi relative à la réglementation du travail de nuit est en cours de rédaction. Celui-ci tendra à abroger l’interdiction du travail de nuit pour les femmes.  Enfin, la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et la violence au travail est entrée en vigueur le 23 décembre 2017. |
| **Recommandation 38 concernant la prise de mesures visant à accroitre la sensibilisation aux droits énoncés dans la loi sur les violences particulières** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  Le Gouvernement Princier avec le Conseil National, le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, et les groupements associatifs sont engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.  On relèvera notamment :   * - la célébration de la Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, la campagne d’affichage relayée sur le site Internet du Gouvernement et des groupements associatifs, ainsi que sur les réseaux sociaux  et la page Facebook spécifique créée par Monaco sur cette journée *;* * - le lancement d’un numéro de téléphone unique (116.119) anonyme et gratuit destiné aux victimes de violences domestiques  et la mise en place d’une page d'information dédiée aux victimes de violences sur le Site Internet du Gouvernement Princier ;   - la création de l’association d’Aide aux Victimes d’Infractions Pénales en juillet 2014 dans le cadre de la loi n° 1382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières. Les brochures de l’AVIP sont diffusées au sein de l’administration, du Palais de Justice et de la Direction de la Sûreté Publique ;  - le lancement d’une campagne de formation « accueil des victimes de violence » à destination des personnels de la Fonction Publique et des personnels hospitaliers. |
| **Recommandation 39 concernant les plaintes contre la police** |  | *Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre*.  Le dépôt de plainte contre des policiers ayant commis des atteintes aux droits de l’homme ne présente pas de difficulté juridique.  En outre, le corps de la police, notamment de la police judiciaire, est contrôlé par le Procureur Général.  Il existe par ailleurs, en vertu de l’Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la Sûreté publique, modifiée (article 4), l’Inspection Générale des Services de Police qui est placée sous l’autorité directe du Conseiller de Gouvernement – Ministre de l’Intérieur.  Elle intervient sur instructions du Ministre d’Etat ou du Conseiller de Gouvernement – Ministre de l’Intérieur ou avec l’accord de ce dernier, à la demande du Directeur de la Sûreté Publique.  Ce service est chargé de conduire les enquêtes internes destinées à s'assurer du respect de la déontologie policière. Il peut être saisi par l'autorité judiciaire, conformément à la loi et notamment au Code de procédure pénale, lorsque sont en cause des fonctionnaires ou des agents de la Direction de la Sûreté publique. |
| **Recommandation 40 concernant les personnes condamnées à Monaco et exécutant leur peine en France** | La Principauté tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l’examen et notamment la finalisation en cours d’un Accord avec la France permettant à un magistrat de Monaco de se rendre périodiquement dans les établissements concernés afin de s’assurer que les conditions de détention sont bien conformes aux standards en vigueur à Monaco. | *Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre*.  La Principauté et la France sont liées par une Convention de voisinage qui dispose notamment ce qui suit « *Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires en France [...]* ».  En 2016, la France et la Principauté ont conclu un accord de principe (échanges de lettre) habilitant le juge d'application des peines de Monaco à se rendre régulièrement dans les prisons françaises pour rendre visite aux détenus condamnés par la justice monégasque, aux fins de vérifier la conformité de leurs conditions de détention avec les normes de la Principauté.  En 2017, seulement deux détenus ont été transférés en France. Placés sous surveillance électronique, ils n’ont, de fait, pas été visités par le Juge d’application des peines monégasques. En 2018, pour l’heure, aucun détenu n’a été transféré en France. |
| **Recommandation 41 concernant la prise de mesures visant à encourager l’établissement d’ONG dans le domaine des droits de l’homme** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  De nombreuses Organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant à la défense des droits de l’homme sont installées sur le territoire monégasque Ces ONG bénéficient d’un soutien financier et opérationnel de la part du Gouvernement Princier.  A noter : la loi monégasque (n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d’associations) dispose, au bénéfice des associations de défense des intérêts des victimes, une dérogation leur permettant d’obtenir l’agrément sans condition de délai et ainsi la possibilité de bénéficier d’une subvention pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement. |
| **Recommandation 42 concernant les mesures pour garantir la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  La Principauté de Monaco poursuit, comme en témoignent les différentes mesures mises en lumière dans le présent document, sa politique en faveur du renforcement de la promotion et de la protection des droits de l’homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels. |
| **Recommandation 43 et 44 concernant la poursuite des efforts pour garantir l’égalité dans le droit à l'assistance médicale gratuite et à l’éducation pour tous, en particulier les enfants et avec une attention particulière à ceux de milieux défavorisés** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  Le droit à l’assurance maladie est lié à l’exercice d’une activité salariée (emploi privé ou public). La couverture médicale des enfants est déterminée par l’emploi des parents qui en assument la charge effective et permanente en qualité d’ayants droit. Lorsqu’une personne ne travaille pas et n’a pas de droit direct ou indirect ouvert à l’assurance maladie, elle peut bénéficier d’une couverture médicale de base permettant la prise en charge des frais engagés ainsi que, le cas échéant, pour ses ayants droit. Ce dispositif est ouvert, sous condition de ressources, à toute personne de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté de manière stable et régulière depuis cinq ans au moins  S’agissant de l’éducation, la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l’éducation prévoit l’enseignement obligatoire pour tout enfant de l’un ou de l’autre sexe depuis l’âge de six ans jusqu’à l’âge de seize ans révolus. En outre, cette loi prévoit que l’enseignement primaire et secondaire (général et professionnel) est gratuit dans les établissements publics d’enseignement.  En ce qui concerne l’enseignement supérieur, l’Etat contribue aux frais engagés par les familles et les étudiants, par le versement de bourses d’étude adaptées au niveau des besoins. De plus, en 2016 a été adoptée la loi n° 1.425 portant sur la création d’une aide financière de l’Etat facilitant l’accès des étudiants à l’emprunt. |
| **Recommandation 45 relative à la protection des travailleurs étrangers, y compris par le biais d’une révision de la législation relative à leurs conditions de travail** | La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, légalement salariés à Monaco, bénéficient d’ores et déjà des mêmes conditions de travail. | *Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre* |
| **Recommandation 46 relative d’une part à l’adoption de la législation en instance concernant le harcèlement et concernant d’autre part la protection des travailleurs étrangers contre toute forme de discrimination en particulier en matière d’accès aux services sanitaires et sociaux** | La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, étrangers ou non, légalement salariés à Monaco, bénéficient déjà des mêmes conditions de travail et d’une couverture sociale identique en matière de maladie et d’accidents du travail. | *Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre*  La loi n° 1.457 relative au harcèlement et à la violence au travail a été adoptée le 12 décembre 2017. |
| **Recommandations 47 à 50 concernant la Coopération au développement** |  | *Recommandation entièrement mise en œuvre*  La Principauté de Monaco poursuit sa politique de Coopération au développement visant à éradiquer la pauvreté et permettant de soutenir chaque année une centaine de projets dans 11 pays partenaires, principalement les Pays les Moins Avancés.  Le plan stratégique de l’Aide Publique au Développement, développé par Monaco sur la période 2018-2020, participera, en lien avec des partenaires publics et privés, aux besoins les plus immédiats que sont la sécurité alimentaire, la santé, l’éducation et l’insertion professionnelle.  La coopération de Monaco s’exprime également dans d’autres régions du monde par le biais de contributions volontaires versées à des programmes menés par diverses Organisations Internationales dont l’ONU, le Conseil de l‘Europe, l’OSCE et l’Union pour la Méditerranée. |
| **Recommandation 51 relative au recouvrement des fonds d’origine illicite** | La Principauté de Monaco tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l’examen et notamment le fait que sa coopération judiciaire est effective, qu’il existe ou non une Convention d’accord avec le pays requérant.  La Principauté collabore sur le principe de la réciprocité et apporte son assistance aux divers organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment. | *Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme d’ores et déjà mise en œuvre.*  La loi n° 1.462 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été adoptée le 28 juin 2018.  A noter, compte tenu des dernières recommandations du G.A.F.I. (*Groupe d’Action Financière Internationale*) mises à jour en 2012, ainsi que des observations des évaluateurs du comité MONEYVAL (*Comité d’experts sur l’évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l’Europe*) sur le cadre normatif monégasque, et des nouvelles prescriptions de la quatrième directive européenne anti-blanchiment, la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est intervenue en vue de répondre aux nouveaux standards internationaux. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Recommandations pour lesquelles aucune information n’a été communiquée au moment de la préparation du rapport du Groupe de travail sur l’EPU**  **(Paragraphe 90. Du document A/HRC/25/12)** | | |
| **Recommandations**  **(octobre 2013)** | **Prise de position du Gouvernement Princier en 2014**  (Positons exprimées dans le document A/HRC/25/12/Add.1publié en février 2014) | **État de mise en œuvre**  **(juin 2018)** |
| **Recommandations 1, 2 et 3 relatives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative à l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes** | La Principauté indique que les études relatives aux deux Protocoles susvisés ont bien été lancées et qu’il convient à présent d’en attendre leur finalisation | *Recommandation 1 à l’étude*   1. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels fait l’objet d’une étude. Il convient d’en attendre la finalisation avant de se prononcer quant aux perspectives d’une éventuelle ratification.   *Recommandations 2 et 3 entièrement mises en œuvre*  La Principauté de Monaco a adhéré en 2016 au Protocole facultatif à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. |
| **Recommandations 4 et 5 relatives à la ratification du Protocole à la Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants** | La Principauté de Monaco relève qu’elle ne compte qu’une seule Maison d’Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne entre 20 et 30 détenus, effectuant des peines de courte durée et qu’ainsi, il ne s’agit pas d’un centre de détention à proprement parler.  En outre, aucun cas de mauvais traitement ou de situation de mauvaises conditions matérielles n’a été constaté ni même allégué, depuis des décennies. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité*  Monaco a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants le 6 décembre 1991. L’article 20 de la Constitution consacre expressément l’interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.   1. La création d’un organe indépendant de contrôle des prisons et autres lieux privatifs de liberté en tant qu’outil de prévention des mauvais traitements apparaît peu adaptée à la situation monégasque.   En outre les conditions de détention font d’ores et déjà l’objet d’un examen par les mécanismes de suivi des Organisations internationales tel que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Comité contre la Torture (CAT).  Aussi, Monaco ne peut prendre d’engagement quant à la ratification du protocole de la convention susvisée. Toutefois le Gouvernement prévoit de meneur une étude d’impact quant à une éventuelle ratification de ce protocole. |
| **Recommandations 6, 7, 8 et 9 relatives à la ratification de la Convention pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées** | La Principauté de Monaco a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 7 février 2007 mais l’examen ultérieur des stipulations conventionnelles a révélé des incompatibilités de nature constitutionnelle et législative avec des dispositions du droit monégasque. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité*  Une étude plus approfondie quant à la ratification de cette Convention est en cours. |
| **Recommandations 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 relatives à la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI)** | La ratification du Statut de Rome nécessiterait une réforme en profondeur de plusieurs normes juridiques, au premier rang desquelles la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Pour autant, la Principauté de Monaco est déterminée à coopérer avec la Cour Pénale Internationale, au cas par cas, dans les affaires où sa collaboration serait demandée par la Cour. La Principauté a ainsi d’ores et déjà exécuté une demande d’entraide émanant du Procureur de la Cour. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité*  Sur le fondement de l’article 87-5 a) du Statut de Rome, la Principauté a déjà été amenée à coopérer avec la Cour pénale internationale dans le cadre d’une commission rogatoire délivrée contre une personne poursuivie des chefs de crimes contre l’humanité et crimes de guerre. |
| **Recommandations 17, 18 et 19 relatives à l’adhésion à l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et à certaines de ses Conventions** | L’adhésion à l’Organisation Internationale du Travail et à certaines de ses Conventions, soulève des questions au regard du droit syndical de la Principauté de Monaco et de son système de priorité d’emploi. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Recommandations refusées (paragraphe 91. du document A/HRC/25/12)** | | |
| **Recommandations**  **(octobre 2013)** | **Prise de position du Gouvernement Princier en 2014**  (Positons exprimées dans le document A/HRC/25/12/Add.1publié en février 2014) | **État de mise en œuvre**  **(juin 2018)** |
| **Recommandations 1, 2, 3 et 4 concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille** | Les spécificités existantes en Principauté de Monaco, liées à la priorité d’emploi et au logement des Nationaux, ne permettent pas à ce jour de ratifier la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille.  Toutefois, il convient de relever que l’étroitesse du territoire monégasque, conjuguée aux contrôles des Inspecteurs du Travail et à la surveillance effectuée par la Sûreté Publique, rend plus qu’improbable la présence de personnes en situation irrégulière en Principauté.  Enfin, la Principauté de Monaco rappelle que les travailleurs non-monégasques jouissent pleinement du droit à la santé et à l’éducation. Des mesures de soutien ciblées visant à aider les personnes les plus vulnérables sont prévues et des inspections rigoureuses des conditions de travail sont effectuées pour prévenir toute forme d’exploitation. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité*  Pour lutter notamment contre l’exploitation possible de personnes en situation de vulnérabilité, la lutte contre le travail dissimulé est un axe d’action prioritaire pour les services de la Direction du Travail.  Ainsi en 2017, le service de l’Inspection du Travail a effectué plus de 260 contrôles au sein des sociétés monégasques, ainsi qu’une centaine de contrôles sur les chantiers monégasques.  Ces contrôles sont très dissuasifs car l’emploi de personnel démuni de « Permis de travail » constitue un délit et donc est passible de poursuites devant le Tribunal Correctionnel. |
| **Recommandation 5 relative à la mise en œuvre des recommandations de la Commission de Venise du Conseil de l’Europe** | La Principauté de Monaco rappelle que la Commission de Venise du Conseil de l’Europe rend des avis consultatifs et indique qu’elle ne saurait prendre d’engagement quant à la mise en œuvre de l’ensemble des points énoncés dans l’avis rendu concernant la Constitution monégasque.  De manière générale, la Principauté de Monaco réaffirme l’attachement des plus hautes autorités et de la population au maintien du modèle institutionnel actuel.  Enfin, elle rappelle l’acceptation de la recommandation contenue au paragraphe 89.10 concernant l’adoption et la mise en œuvre d’une loi sur l’organisation du Conseil National, conforme à la modification constitutionnelle de 2002. | Au mois de juin 2015 a été adoptée la loi n° 1.415 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil National.  En outre, il peut être relevé que l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe (APCE) a clôturé le Dialogue post-suivi avec la Principauté de Monaco, au mois d’avril 2015, mettant ainsi en exergue l’adéquation de la législation monégasque avec les standards européens. |
| **Recommandation 6 relative à la dépénalisation de la diffamation** | La Principauté de Monaco n’envisage pas de dépénaliser la diffamation qui constitue une infraction de nature comparable à l’injure et peut en outre revêtir un caractère raciste ou homophobe.  Bien qu’étant un délit pénal autonome, cette incrimination ne fait pas obstacle à la liberté d’expression. Cette infraction tend précisément à protéger toute personne contre la diffamation en raison d’une appartenance à un groupe déterminé. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité* |
| **Recommandation 7, 8, 11 relatives aux discriminations notamment dans le domaine de l’emploi** | La Constitution et les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Principauté de Monaco ne comportent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion.  S’agissant de la nationalité, il ne s’agit pas d’une discrimination mais d’une priorité destinée à protéger les nationaux qui sont minoritaires dans leur pays - dans la mesure où ils représentent moins de 25% de la population résidente - et ne pourraient plus, sans une telle protection, travailler dans leur propre pays.  Dès lors, la Principauté n’envisage pas de modifier son ordonnancement juridique sur ce point, dans la mesure où Monaco verrait une partie de sa population nationale contrainte de rechercher un emploi dans un pays étranger. Enfin, il est important de rappeler que tous les travailleurs légalement salariés à Monaco bénéficient des mêmes conditions de travail quels que soient leur race, sexe, religion, nationalité, dans le respect des conventions liant la Principauté. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité* |
| **Recommandation 9 relative à l’éligibilité des Monégasques naturalisés** | En application directe de la Constitution, les Monégasques naturalisés disposent de la pleine faculté juridique de se présenter aux élections, qu’il s’agisse des élections parlementaires ou communales. Les conditions posées par les articles 54 et 79 de la Constitution ne contiennent qu’une condition liée à l’âge et la durée minimum de possession de la nationalité. Une modification de la Constitution sur ce point, n’est pas envisagée par la Principauté de Monaco. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité* |
| **Recommandation 10 relative à l’indépendance du pouvoir judiciaire** | L’indépendance de la Justice est pleinement assurée par les dispositions actuelles de la Constitution et mises en œuvre par les récentes lois n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature - qui a créé le Haut Conseil de la Magistrature – et n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.  Aucune modification de la Constitution n’est donc envisagée dans ce domaine. | *La position exprimée en 2014 demeure d’actualité* |

**Modifications législatives et réglementaires, en lien avec la protection des droits de l’homme, intervenues depuis 2007**

* la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant ;
* la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d’un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil ;
* la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ;
* la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l’assistance judiciaire et à l’indemnisation des avocats ;
* la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité *;*
* l’Ordonnance Souveraine n° 3.782 en date du 16 mai 2012 portant organisation de l’administration pénitentiaire ;
* la loi n°1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue ;
* l’Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut-Commissariat à la Protection des droits, des libertés et à la médiation ;
* la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l’autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;
* la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, qui prévoit notamment la possibilité pour les détenus d’exercer leur droit de vote par le biais d’une procuration ;
* l'Ordonnance Souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'Evaluation du Handicap ; l’Ordonnance Souveraine n° 5.194 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d’orientation des travailleurs handicapés ;
* la loi n° 1.415 de juin 2015 modifiant la loi n°771 du 25 juillet 1964 sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil National ;
* la loi n° 1.421 du 1er décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l’Etat et de voies de recours ;
* l’Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l’aide médicale de l’Etat ;
* la loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d’une aide financière de l’état facilitant l’accès des étudiants à l’emprunt ;
* la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;
* la loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l’enfant ;
* la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l’accessibilité du cadre bâti ;
* la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l’information en matière médicale, qui a consacré légalement, et de manière globale, le nécessaire consentement préalable du patient, ce qui s’inscrit dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme relative à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme ;
* la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail.

**Engagements internationaux pris ces dernières années en lien avec la protection des droits de l’homme**

***Conseil de l’Europe***

* ratification en 2014 de la Convention sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul) ;
* ratification en 2015 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
* ratification de la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n°196), le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 190) et le Protocole additionnel à la Convention pour la prévention du Terrorisme (STCE n° 217) ;
* ratification en 2017 de la Convention sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ;

***Organisation des Nations Unies (ONU)***

* ratification en 2012 de la Convention de l’UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement, au mois d’août 2012 ;
* ratification en 2014 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, établissant une procédure de présentation de communications ;
* ratification en 2016 du Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discriminations à l’égard des femmes ;
* ratification en 2017 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.